

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de mécanismes à levier en forme d’arceau originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2023/614 – [JO C du 08.11.2023](#)

En application du règlement d’exécution (UE) 2018/1684 de la Commission du 18.10.2018¹, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de mécanismes à levier en forme d’arceau originaires de République populaire de Chine (ci-après la « Chine »).

À la suite de la publication d’un avis d’expiration prochaine des mesures antidumping², le 08.08.2023, l’association des fabricants de mécanismes à levier en forme d’arceau a déposé une plainte au nom de l’industrie de l’Union de mécanismes à levier en forme d’arceau, faisant valoir que l’expiration des mesures serait susceptible d’entraîner la réapparition du dumping et du préjudice causé à l’industrie de l’Union.

Ayant conclu que la plainte a été déposée au nom de l’industrie de l’Union et qu’il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d’un dumping et d’un préjudice pour justifier l’ouverture d’une procédure, la Commission ouvre par avis C/2023/614 du 08.11.2023 une enquête conformément à l’article 11 paragraphe 2 du règlement de base³.

Le produit soumis au présent réexamen correspond aux mécanismes à levier en forme d’arceau relevant actuellement du code NC ex 8305 10 00 (code TARIC 8305100050). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d’un changement ultérieur du classement tarifaire.

Cette enquête, qui portera sur la période allant du 01.10.2022 au 30.09.2023, déterminera si l’expiration des mesures est susceptible d’entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l’objet du réexamen originaire de Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice subi par l’industrie de l’Union.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d’entrée en vigueur du présent avis.

1 [JO L 279 du 09.11.2018](#)

2 [JO C 49 du 09.02.2023](#)

3 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 15 mois suivant la publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.